



15 ans sur le fini opaque des produits Boréal Élément, Évolution et Expression teints en usine

1 Sous réserve des termes et conditions de la présente, Revêtements Boréal inc. garantit à l'acheteur ou l'acquéreur subséquent, seulement sur les produits Évolution, Élément et Expression teints en usine, la teinture opaque appliquée sur des revêtements Boreal contre le craquage, le pelage et le cloquage dus à l'exposition normale aux intempéries pour une période de 15 ans à partir de la date d'achat d'un revêtement Boreal.

La garantie ne couvre pas :

- a) Les dommages en raison d'un mauvais entreposage du revêtement peint (par exemple, mais sans s'y limiter à l'entreposage favorisant l'accumulation d'eau, de neige ou de contaminants principalement lorsque entreposé à l'horizontale).
- b) Si les revêtements sont utilisés dans des endroits ou des ouvrages où il y a contact avec le sol, contact direct avec le béton ou la maçonnerie ou encore, immersion dans l'eau.
- c) Si les dommages reliés à une mauvaise manipulation, manutention ou au mouvement structurel sur lequel le produit est installé, ou encore l'application inadéquate de la teinture de retouche.
- d) La décoloration graduelle causée par l'exposition normale aux effets du soleil et des conditions atmosphériques, les taches de moisissures ou causées par l'exsudation des tannins ou autres extractibles du bois.
- e) Les défaillances ou dommages causés ou reliés à tout événement de force majeure. Les cas de force majeure peuvent inclure sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, un ou des objets en chute, une ou des forces externes causant dommage physique au revêtement. Par exemple, sans s'y limiter, une explosion, le feu, des émeutes ou agitations civiles, actes de guerre, irradiation ou tout autre acte pouvant se produire au-delà du contrôle de Revêtements Boréal inc.
- f) Les zones côtières, c'est-à-dire un lieu situé jusqu'à 1,6 kilomètre des côtes sujet à présenter une forte concentration saline ou un lieu avec des projections de sable quasi continues. Dans ces cas, la garantie prend fin après 10 ans.
- g) Les dommages provoqués par le vandalisme, un mauvais usage ou encore un usage abusif (par exemple, sans s'y limiter : égratignures importantes du revêtement permettant à l'eau de pénétrer sous le film et non causées par l'érosion normale et homogène du film, exposition abusive à l'eau comme la neige poussée sur la maison, jet d'eau continu et prolongé qui crée une zone en immersion).
- h) Si, pour une raison quelconque, les revêtements ne sont pas installés selon les indications du guide d'installation.
- i) Les dommages dus à l'utilisation ou à l'exposition des produits suivants : laveuse à pression, produits de nettoyage non approuvés dans le manuel d'entretien Boreal, dissolvants et pesticides à base de solvant.
- j) Les dommages causés par l'utilisation d'outils d'ancrage non approuvés par Revêtements Boréal inc. comme, par exemple, des clous non traités contre la corrosion (voir guide d'installation).

2 L'acheteur reconnaît que les revêtements Boreal sont des produits de bois et/ou de bois d'ingénierie qui sont sujets à des effets physiques normaux tels que : l'expansion, la contraction, la variation de texture dans le grain du bois et les variations dimensionnelles dans l'usinage du bois. Il reconnaît également devoir respecter les normes minimales d'entretien du revêtement.



15 ans sur le fini opaque des produits Boréal Élément, Évolution et Expression teints en usine (SUITE)

- 3 Au cours des 5 premières années suivant la date d'achat et à sa seule discrétion, Revêtements Boréal inc. fournira à l'acheteur une quantité suffisante de teinture et la main-d'œuvre jusqu'à un maximum de 2⁵/pi² pour retoucher la ou les surfaces endommagées.
- 4 Au cours des 10 années subséquentes de la garantie, Revêtements Boréal inc. se limite à fournir uniquement la quantité de teinture pour retoucher la ou les surfaces endommagées et exclut tout autre dommage quel qu'il soit, tels coût de main-d'œuvre, d'installation, dommages directs ou indirects, réels ou prévisibles, présents ou futurs. Toute réclamation doit être adressée à Revêtements Boréal inc. Revêtements Boréal inc. doit inspecter le produit avant toute réparation que ce soit et doit confirmer par la suite si le produit est couvert ou non par la garantie. La couverture de la garantie est décroissante selon les termes suivants :
 - a) 0 à la 5^e année : 100 %
 - b) 6^e année : 90 %
 - c) 7^e année : 80 %
 - d) 8^e année : 70 %
 - e) 9^e année : 60 %
 - f) 10^e année : 50 % (fin de la garantie en zone côtière)
 - g) 11^e année : 40 %
 - h) 12^e année : 35 %
 - i) 13^e année : 30 %
 - j) 14^e année : 25 %
 - k) 15^e année : 20 %
- 5 Si un produit est jugé insatisfaisant ou défectueux, veuillez alors communiquer avec Revêtements Boréal inc. au 1 418 382-5170 avant de procéder à l'installation. Il peut aussi être retourné au détaillant auprès duquel il a été acheté pour être remplacé. Revêtements Boréal inc. n'offre aucune garantie sur des matériaux défectueux ou insatisfaisants qui auront été installés. Revêtements Boréal inc. se dégage de toute responsabilité quant à quelque dommage consécutif ou spécial ou à quelque dépense (membrane, papier construction, lattes, isolant, calfeutrant, attaches, etc.) que ce soit qui pourrait découler de l'application de cette garantie.
- 6
- 7 En achetant les revêtements Boréal, l'acquéreur accepte la garantie et reconnaît que cette garantie remplace toute autre représentation, garantie ou condition, explicite ou implicite, statutaire ou autre.
- 8 Toute réclamation en vertu de la présente garantie par l'acquéreur du produit doit être soumise par écrit dans les 30 jours suivant le constat d'un problème demandant l'application de celle-ci, et ce, pour toute la période de garantie, et doit inclure la facture d'achat originale du produit. Les termes de la présente ne sont pas transférables aux acquéreurs subséquents de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel a été installé le produit.
- 9 Toute entente entre Revêtements Boréal inc. et le requérant du produit sur le remboursement, le remplacement du produit ou autre action corrective constitue une résolution finale et totale de toutes les requêtes liées à la présente garantie. Cependant, la garantie d'un revêtement sur lequel une mesure corrective a été apportée restera valide pour le reste de la période de garantie applicable à l'origine.